

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE**

Départ de S. A. S. le Prince Souverain.
Condoléances à l'occasion du décès du Maréchal Pilsudski.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
Ordonnance Souveraine portant nomination du Curé de la Paroisse Saint-Charles.
Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire de la Maison Princièrè.
Ordonnance Souveraine rendant exécutoire la Convention Franco-Monégasque relative aux emplois publics.
Ordonnance Souveraine rendant exécutoire un Avenant à la Convention Franco-Monégasque de voisinage.
Ordonnance Souveraine rendant exécutoire un Avenant à la Convention Franco-Monégasque relative à la poursuite et à la répression des fraudes fiscales.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Délégué à un Congrès International.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Délégué à un Congrès International.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Délégué à un Congrès International.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Délégué à une Conférence Internationale.
Arrêté ministériel portant autorisation d'une Société Holding.
Arrêté municipal relatif à l'occupation de la voie publique.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

RELATIONS EXTÉRIEURES :

Condoléances officielles.
Session Semestrielle de l'Office International d'Hygiène Publique.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Vaccination.

INFORMATIONS

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE

Notice sur le nouveau Musée National des Beaux-Arts, par M. L.-H. Labande.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL — Compte rendu de la Séance du 25 février 1935.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain, accompagné de M. le Docteur Louët, Son Premier Médecin, a quitté la Principauté samedi dernier, par le rapide de 17 h. 14, se rendant à Paris.

Dès qu'il a eu connaissance du décès du Maréchal Pilsudski, S. A. S. le Prince Souverain a fait présenter Ses condoléances à S. Exc. M. Moscicki, Président de la République Polonaise.

Son Altesse Sérénissime sera représentée par le Consul de Monaco à Varsovie, aux funérailles du Maréchal, qui auront lieu samedi à Cracovie.

Le jour des obsèques, les drapeaux du Palais Princier et des édifices publics de la Principauté seront mis en berne.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.728

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 1886 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est agréée, dans les conditions prévues par la Bulle Quemadmodum et selon les règles générales du Code de Droit Canonique (Canons 454, paragraphe 5, et 456), la nomination, comme Curé de la paroisse Saint-Charles, de Monte-Carlo, du R. P. André Laurens, Prêtre profès de la Congrégation des Clercs réguliers de la Mère de Dieu, en remplacement du R. P. Accica, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.

N° 1.729

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mario Ponzetti, Sous-Bibliothécaire, est nommé Bibliothécaire de Notre Palais.

Cette décision aura effet à compter du premier mai mil neuf cent trente-cinq.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.

N° 1730

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Une Convention relative à l'accession des sujets monégasques à certains emplois publics en France et, en outre, en conformité de l'article 6 du Traité du 17 juillet 1918, relative au recrutement de certains fonctionnaires de la Principauté ayant été signée à Paris le 28 juillet 1930 entre Notre Plénipotentiaire et le Plénipotentiaire de Son Excellence M. le Président de la République Française et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris le 9 avril 1935, la dite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

CONVENTION

SON ALTESSE SÉRÉNISSE LE PRINCE DE MONACO
ET LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Prenant en considération les rapports particulièrement étroits et confiants qui existent entre la Principauté de Monaco et la France et qui ont été constatés et consolidés à nouveau par le Traité d'Amitié protectrice conclu le 17 juillet 1918 par la République Française avec la Principauté ;

Considérant les obligations respectives qui en découlent et que consacre l'article premier dudit Traité ;

Considérant, dans l'esprit du même Traité, l'opportunité de ménager une collaboration efficace entre les Autorités des deux pays et, à cette fin, de compléter les ententes déjà intervenues entre la France et la Principauté de Monaco, par un accord sur le recrutement des fonctionnaires de la Principauté, prévu à l'article 6 dudit Traité du 17 juillet 1918 ;

Considérant, d'autre part, qu'en vertu de la Convention du 10 avril 1912 établissant l'union douanière de la France et de Monaco, tous les emplois du service des douanes dans la Principauté sont réservés aux Agents de l'Administration française et que ladite Convention limite à certains emplois déterminés l'admission des sujets monégasques dans les Services des Postes et Télégraphes assurés par la France dans la Principauté et ayant, en échange, reconnu l'opportunité de faciliter l'accession des sujets monégasques à certains emplois publics en France ;

Ont résolu de conclure à cet effet une Convention, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SON ALTESSE SÉRÉNISSE LE PRINCE DE MONACO :
M. LE COMTE HENRI DE MALEVILLE, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française,

ET LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :
M. ARISTIDE BRIAND, Ministre des Affaires Étrangères,

Lesquels, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Pendant une durée de cinq ans à compter de la ratification du présent Traité et renouvelable par tacite reconduction, le Gouvernement de la République s'engage à donner aux sujets monégasques, dans les conditions fixées par le présent Traité, accès à des emplois publics français dont la liste sera fixée par décret.

Toutefois, les sujets monégasques ne sauraient se prévaloir de la présente disposition à l'encontre des lois françaises réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés, aux orphelins de guerre et aux engagés et rengagés des armées de terre et de mer, ainsi qu'aux catégories de personnes visées par l'article 9 de la Loi du 30 janvier 1923.

ART. 2.

Aucune candidature d'un sujet monégasque à un des emplois publics français visés dans l'article premier ne pourra être présentée que sur avis conforme d'une Commission spéciale composée de deux représentants de l'Administration française dont relève l'emploi sollicité et d'un représentant du Ministre des Affaires Etrangères.

ART. 3.

Les sujets monégasques qui solliciteront un des emplois publics français visés à l'article premier, devront faire preuve d'une connaissance parfaite de la langue française; ils devront satisfaire, par ailleurs, à toutes les conditions d'aptitude requises des citoyens français candidats au même emploi et subir avec succès les épreuves que comporterait l'admission à l'emploi sollicité, lorsque celui-ci n'est accessible que par voie de concours.

ART. 4.

Le Gouvernement de la République Française est disposé à mettre à la disposition du Gouvernement Princier, pour des périodes renouvelables de 3 en 3 ans, des agents choisis avec son agrément, par Son Altesse Sérénissime, qui pourra toujours faire appel aux cadres des fonctionnaires français pour remplir les emplois publics monégasques, sans qu'aucun desdits emplois, sauf les emplois inférieurs désignés par le Gouvernement Princier d'accord avec le Gouvernement Français, puisse, par ailleurs, être confié à un étranger qui ne serait pas de nationalité française.

Le Gouvernement Français est prêt en outre à remplacer, à la première démarche du Prince, les fonctionnaires détachés, même au cours d'une période non achevée.

ART. 5.

Son Altesse Sérénissime continuera comme par le passé à ne faire appel qu'à des Français qui seront dorénavant détachés des cadres de l'Administration française pour remplir les emplois qui intéressent la sécurité, l'ordre public, les relations extérieures de la Principauté et l'exécution des accords conclus avec le Gouvernement Français. Seront également de nationalité française les officiers du corps des carabinières et des sapeurs-pompier.

ART. 6.

La majorité des sièges sera réservée à des Français détachés des cadres français dans les divers tribunaux de la Principauté sous réserve de l'organisation actuelle du Tribunal Criminel.

ART. 7.

Son Altesse Sérénissime s'engage à créer sous la haute autorité du Ministre d'Etat un service qui sera chargé de centraliser la perception des impôts et taxes, le contrôle des fraudes et l'application des accords fiscaux conclus entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement Français. Le Chef de service sera choisi parmi les cadres de l'Administration française comme les Agents désignés à l'article 5.

ART. 8.

Le présent accord sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

FAIT A PARIS le 28 juillet 1930.

L. S. HENRI DE MALEVILLE.

L. S. A. BRIAND.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat :
FR. ROUSSEL.

N° 1.731

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Un Avenant à la Convention de Voisinage du 10 avril 1912 ayant été signé à Paris, le 9 juillet 1932, entre Notre Plénipotentiaire et le Plénipotentiaire de Son Excellence M. le Président de la République Française, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris le 9 avril 1935, le dit Avenant, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

AVENANT

SON ALTESSE SÉRÉNISSE LE PRINCE DE MONACO
ET LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Ayant reconnu la nécessité de tenir compte des modifications survenues dans les tarifs de douane français ainsi que dans la législation relative aux contributions indirectes,

Et ayant jugé opportun, d'autre part, de prendre en considération la perte subie par la Principauté du fait de la création de taxes de remplacement sur des objets ou marchandises qu'elle tire en très grande partie ou en totalité de l'extérieur,

Ont résolu de conclure un avenant à la Convention commerciale du 10 avril 1912 et ont, en conséquence, convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 2 (1^{er} alinéa), 9, 10 et 14 (alinéa 6) de la Convention du 10 avril 1912 sont modifiés comme suit :

Nouvel article 2 (alinéa 1). — Les droits des tarifs français, à l'entrée et à la sortie, la taxe de statistique, la taxe sur le développement du commerce extérieur, les droits de navigation tels que les définit la législation française, les taxes de plombage et d'estampillage, les taxes d'importation, les droits sur les sucres et la saccharine, sur les essences, pétroles et benzols, sur les huiles de graissage, sur les denrées coloniales, sur la vanilline, sur les eaux minérales, naturelles ou artificielles, les eaux de table, les eaux gazéifiées, l'acide carbonique liquide, sur les spécialités pharmaceutiques, sur la chicorée et les autres succédanés du café, sur les vinaigres et acides acétiques, seront appliqués, dans le territoire de la Principauté, selon les lois et règlements en vigueur en France.

Nouvel article 9. — La perception des droits de douane, de la taxe de statistique, de la taxe sur le développement du commerce extérieur, des taxes à l'importation, des droits de navigation, des taxes de plombage et d'estampillage, des droits sur les denrées coloniales, sur la vanilline, sur le sel, les sucres, la saccharine, les essences, pétroles et benzols, les huiles de graissage s'effectuera pour le compte de la France par les soins de l'Administration française. Il en sera de même pour les droits sur les eaux

minérales naturelles ou artificielles, les eaux de table, les eaux gazéifiées, l'acide carbonique liquide, les spécialités pharmaceutiques, la chicorée et autres succédanés du café, les vinaigres et acides acétiques lorsque ces divers produits seront expédiés de France à destination de la Principauté.

Nouvel article 10. — En compensation des droits énumérés à l'article précédent, qu'il percevra à son profit, le Gouvernement de la République versera au Trésor Princier, à compter du 1^{er} janvier 1929, une indemnité annuelle fixée à trois millions sept cent cinquante mille francs, payable à Monaco, à trimestre échu et par termes égaux de neuf cent trente-sept mille cinq cents francs.

La différence entre l'indemnité déjà versée pour la période du 1^{er} janvier 1929 au 31 mars 1931, et celle prévue à l'alinéa qui précède, sera payée dès ratification de la présente Convention.

L'indemnité sera augmentée ou diminuée d'une somme de 150.000 francs pour chaque augmentation ou diminution de mille habitants, par rapport à la population constatée par le recensement de 1928. Ce recensement aura lieu tous les cinq ans au 1^{er} janvier.

L'indemnité sera, en outre, révisée dans le cas où, par suite soit de suppression, soit de transformation, soit de modification de tarifs, l'un quelconque des impôts, droits ou taxes, énumérés à l'article 9, aurait son rendement augmenté ou diminué d'au moins 10 % par rapport à la situation existant à la date de la signature de la présente Convention. L'importance de la modification intervenue sera chiffrée par tête d'habitant en cumulant la population de la France et celle de la Principauté; le produit par tête d'habitant, ainsi obtenu, appliqué à la population de la Principauté, servira à déterminer la somme dont l'indemnité devra être augmentée ou réduite.

Nouvel article 14 (alinéa 6). — Les taxes afférentes à la correspondance téléphonique échangée entre la Principauté de Monaco, d'une part, la France et les Pays étrangers, d'autre part, seront, après déduction de la part à verser, le cas échéant, aux Offices étrangers, réparties sur la base de 3/4 pour la France et de 1/4 pour la Principauté. Toutefois, la part de la Principauté ne pourra être supérieure à 3 francs français par unité de conversation, message, avis d'appel ou préavis.

ART. 2.

Toutes les dispositions législatives intervenues en France, portant institution de taxes de remplacement du chiffre d'affaires, doivent être rendues applicables à Monaco.

Pour tenir compte à la Principauté de la perte qu'elle subirait du fait de la création de taxes de remplacement sur des objets ou marchandises qu'elle tire en totalité ou en très grande partie de l'extérieur, le Gouvernement de la République assurera au Gouvernement de Son Altesse Sérénissime, une somme représentant la quote-part qui lui revient dans les taxes de remplacement perçues en d'autres matières que les spiritueux, vins, cidres, poirés et vendanges.

Cette quote-part sera déterminée annuellement en multipliant la population de la Principauté, telle qu'elle résulte du dernier recensement, par le produit moyen, par tête d'habitant, des taxes de remplacement. Ce produit moyen sera obtenu en cumulant, d'une part, la population de la France et celle de Monaco, d'autre part par les recouvrements opérés tant en France qu'à Monaco.

Le versement de la différence entre la somme ainsi dégagée, diminuée de 5 % pour tenir compte des frais de perception, et les encaissements effectués dans la Principauté, aura lieu par trimestre et à terme échu sur la base des résultats constatés au cours de l'année précédente, sauf régularisation après publication des statistiques des recettes pour le dernier mois de l'exercice.

ART. 3.

En vue de faciliter au Gouvernement Princier le contrôle des déclarations...

sur le chiffre d'affaires et à la taxe de luxe sous-crités dans la Principauté par les redevables qui y exercent un commerce ou une industrie, le Gouvernement Français donnera les instructions nécessaires pour que l'Administration Française fournisse au Gouvernement Princier, sur sa demande, et dans la mesure des indications qui pourront être recueillies par les services compétents les renseignements utiles pour la vérification de ces déclarations, notamment en ce qui concerne la nature et le montant des achats effectués ou des sommes touchées en France par lesdits redevables.

A titre de réciprocité, l'Administration Monégasque s'engage à fournir dans les mêmes conditions aux autorités françaises les renseignements intéressant le contrôle des déclarations relatives aux impôts sus-indiqués.

ART. 4.

Le présent avenant suivra le sort de la Convention du 10 avril 1912 et pourra être dénoncé dans les mêmes conditions.

ART. 5.

La Convention du 10 avril 1912 restera intégralement maintenue sur tous les points qui n'ont pas été modifiés par les dispositions de l'article premier.

ART. 6.

Le présent avenant sera ratifié et les ratifications seront échangées aussitôt que faire se pourra.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ont signé le présent avenant qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

FAIT A PARIS, en double exemplaire, le 9 juillet 1932.

L. S. HENRI DE MALEVILLE.
L. S. EDOUARD HERRIOT.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.732
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Un Avenant à la Convention du 26 juin 1925 tendant à assurer la poursuite et la répression des fraudes fiscales, conclue en conformité de l'article 6 du Traité du 17 juillet 1918, ayant été signé à Paris, le 9 juillet 1932, entre Notre Plénipotentiaire et le Plénipotentiaire de Son Excellence M. le Président de la République Française, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 9 avril 1935, le dit Avenant, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

AVENANT

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO
ET LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ont résolu, d'un commun accord, de modifier sur les points suivants la Convention signée à Paris le 26 juin 1925 entre la Principauté de Monaco et la France, ayant pour objet d'assurer la poursuite et la répression des fraudes fiscales.

Les Hautes Parties contractantes ont, en conséquence, conclu l'avenant ci-après :

ARTICLE PREMIER.

Le quatrième alinéa de l'article premier de la Convention susvisée de 1925 est modifié comme suit :

« Pour l'application de ces diverses mesures, le domicile dans la Principauté sera constaté par le Ministre d'Etat, après avis des autorités consulaires accréditées auprès du Gouvernement Princier. Seules, pourront être considérées comme ayant eu leur domicile dans la Principauté au moment de leur décès, les personnes qui, à cette date, y auront résidé habituellement en fait depuis deux années au moins ; toutefois, en ce qui concerne les personnes faisant partie ou relevant de la Maison Souveraine, ainsi que les fonctionnaires, employés et agents des services publics de la Principauté, ils seront considérés comme domiciliés dans la Principauté dès lors qu'ils y auront établi leur résidence habituelle et résidé en fait à la date de leur décès, sans condition de durée. »

ART. 2.

L'article 2 de la Convention de 1925 susvisée est complété comme suit :

« Le Gouvernement Princier s'engage à assurer, par les moyens dont il dispose et par ceux qu'il avisera si besoin est, la sincérité des déclarations prévues au présent article. »

ART. 3.

Le présent avenant suivra le sort de la Convention du 26 juin 1925.

ART. 4.

La Convention du 26 juin 1925 est intégralement maintenue sur tous les points qui n'ont pas été modifiés par les dispositions du présent avenant.

ART. 5.

Le présent avenant sera ratifié et les ratifications seront échangées aussitôt que faire se pourra.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ont signé le présent avenant qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

FAIT A PARIS, en double exemplaire, le 9 juillet 1932.

L. S. HENRI DE MALEVILLE.
L. S. EDOUARD HERRIOT.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.733
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Comte Charles-Jérôme-Humbert de Bobone, Notre Consul Général à Lisbonne, est nommé Délégué de Notre Principauté au Congrès International de Zoologie qui doit se réunir dans cette ville, du 15 au 21 septembre prochain.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.734
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lucien-G. Orban, Notre Consul Général à Bruxelles, est nommé Délégué de Notre Principauté au V^{ème} Congrès International d'Education Familiale qui doit se réunir dans cette ville du 31 juillet au 4 août 1935.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.735
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lucien-G. Orban, Notre Consul Général à Bruxelles, est nommé Délégué de Notre Principauté au Congrès International des Loisirs des Travailleurs qui doit se réunir dans cette ville du 15 au 17 juin prochain.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.736
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thorvald Them, Notre Consul à Copenhague, est désigné pour assister à titre consultatif en qualité de Délégué de Notre Principauté aux séances de la Deuxième Conférence des Représentants des Offices centraux de Police pour la répression du faux-monnayage, qui se réunira à Copenhague, le 13 juin prochain.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque « Anglo Continental Holding Company », présentée par M. Charles-Humphry Woolrych, solicitor ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 30 avril 1935, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en deux cents (200) actions de cinq mille (5.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu la Loi n° 192 du 18 juillet 1934, complétée par la Loi n° 198 du 18 janvier 1935 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 mai 1935 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque « Anglo Continental Holding Company » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 30 avril 1935.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés dans le *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissements industriels, commerciaux ou autres demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 16 mai 1935.

Le Ministre d'Etat,

M. BOUILLOUX-LAFONT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 ;

Vu notre Arrêté du 3 janvier 1935 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 5 avril 1935 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 6 de notre Arrêté du 3 janvier 1935, sont modifiées comme suit :

« L'occupation de la voie publique donnera lieu à la perception d'une redevance calculée d'après la superficie occupée et selon le tarif suivant :

« 120 francs par mètre carré pour les établissements situés dans les voies de première catégorie ;

« 60 francs par mètre carré sur les voies de deuxième catégorie. »

ART. 2.

Le boulevard Charles III, classé en première catégorie, est porté à la deuxième catégorie.

ART. 3.

Les autres dispositions de notre Arrêté du 3 janvier 1935, sont maintenues.

Monaco, le 15 mai 1935.

Le Maire,
LOUIS ACRÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

RELATIONS EXTÉRIEURES

A la nouvelle de la mort du Maréchal Pilsudski, Ministre de la Guerre de Pologne, M. Louis Beldando de Castro, Conseiller de Gouvernement, représentant S. Exc. le Ministre d'Etat, est allé s'inscrire, au nom du Gouvernement Princier, sur le registre mortuaire ouvert au Consulat de Pologne.

Les principales Autorités de la Principauté et les Membres du Corps Consulaire se sont également inscrits.

Au Consulat de Pologne, sur les édifices publics et au siège des autres Consulats les drapeaux ont été mis en berne.

La session semestrielle de printemps de l'Office International d'Hygiène Publique a été tenue à Paris du 29 avril au 8 mai.

Un compte-rendu complet des conférences, notes et débats techniques, préparé par la Direction de l'Office, sera comme d'usage, publié au *Journal de Monaco*.

Le délégué de la Principauté, M. le Secrétaire d'Etat Roussel-Despieres, a, été une fois de plus confirmé en qualité de rapporteur financier, et a présenté et fait approuver les comptes de l'exercice clos 1934.

AVIS & COMMUNIQUES

Les vaccinations gratuites auront lieu à partir du 16 courant et tous les jeudis du mois de mai, à 10 heures du matin aux endroits suivants :

Monaco-Ville : Bureau d'Hygiène, Mairie

Condamine : Ecole des Filles, rue Grimaldi.

Monte-Carlo : Ecole des Filles, boulevard des Moulins.

N. - B. — Dans le courant de l'année les vaccinations ont lieu tous les jeudis à 10 heures et les vaccinations antidiphtériques tous les lundis à 10 heures, au Bureau d'Hygiène.

INFORMATIONS

Dans son audience du 6 mai 1935, la Cour d'Appel a rendu l'arrêt ci-après :

Appel, par le Ministère Public, du jugement du 12 février 1935, qui a condamné P. E.-J., ex-agent des P. T. T., né le 8 août 1902, à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, à six mois de prison et 25 francs d'amende, pour tentative d'escroquerie. — Arrêt modificatif, rendu par défaut, annulant le jugement du 12 février 1935 et confirmant le jugement de défaut du 16 janvier 1934, en ce qu'il avait déclaré P. coupable du délit de tentative d'escroquerie, mais réduisant la peine à six mois de prison et 25 francs d'amende.

Dans son audience du 7 mai 1935, le Tribunal Correctionnel a prononcé le jugement ci-après :

B. H.-R.-A., cuisinier, né le 25 mai 1911, à Biarritz (Basses-Pyrénées), demeurant à Monte-Carlo : trois mois de prison, pour vols.

LA VIE ARTISTIQUE

Notice sur le nouveau Musée National des Beaux-Arts.

DEUXIÈME ARTICLE

A l'heure actuelle, le Musée national des Beaux-Arts présente cette particularité qu'il ne possède en propre définitivement que fort peu

d'œuvres exposées. Avec les collections de M. Mori et de ses amis qui ne sont prêtées que pour quelques années, il renferme toute une série de tableaux, aquarelles, gravures et photographies, extraite des Archives du Palais dont la propriété est réservée. En outre, deux tableaux proviennent de la Cathédrale et de la chapelle du Palais. Par contre, il a reçu un fonds d'objets qui ont appartenu à l'ancien petit musée détruit, enfin quelques tableaux ou aquarelles qui viennent d'être donnés.

Examinons maintenant les différentes séries constituées.

Tout d'abord les œuvres de sculpture. Un chapiteau de l'église Saint-Nicolas, en pierre de la Turbie, décoré des armoiries princières, présente, avec la date du 8 août 1537, les initiales d'Honoré I^{er} et le nom d'Etienne le Gouvernant ; le bénitier de la même église, composé d'une vasque élevée sur colonne et décorée d'anges en bas-relief ; un tabernacle en marbre blanc, admirablement sculpté dans le style de la Renaissance, commandé par Antoine Garibaldi, qui avait été placé dans une chapelle le 20 mars 1537.

A côté de ces souvenirs locaux, sont un buste de personnage de l'antiquité, en marbre de diverses couleurs, probablement de la Renaissance (à M. Mori) ; le moulage de deux œuvres du baron Bosio qui avait bien le droit d'être représenté ici : la *Nymphé Salmacis* et *Henri IV enfant*, jadis au Musée de Monaco ; le buste en bronze de S.A. le Prince Arfa Mirza Riza Khan, offert jadis par un Comité pacifiste belge à l'Institut international de la paix. Après la dissolution de cet organisme, le buste avait été rendu au Prince Arfa, qui a estimé ne pouvoir mieux faire que de l'attribuer au Musée national. Enfin, la maquette originale d'un buste de Ziem par Segoffin, prêté par M. Mori. Signalons enfin que la Municipalité de Monaco, après la fermeture du X^e Salon monégasque, a mis en dépôt au Musée national le buste en marbre de S.A.S. le Prince Louis II, exécuté par le sculpteur Louis Maubert, en attendant son inauguration sur une place publique du Rocher. On sait que c'est le produit d'une souscription ouverte il y a deux ans dans la Principauté, qui a permis d'offrir à S. A. S., pour le Palais, une première effigie en marbre et plusieurs plaquettes en argent doré ou blanc et en bronze.

La céramique commence également à être représentée au Musée national, d'abord avec une faïence de l'époque de la Renaissance, montrant la Vierge et l'Enfant, dans un entourage de feuillages et de fruits, qui est une suite des Della Robbia. Puis, quelques spécimens des œuvres exécutées par la poterie de Monaco, il y a environ un demi-siècle. Une collection en avait été donnée à l'ancien musée ; elle était conservée dans les salles de dépôt du Musée d'Anthropologie. Notre goût, qui s'est détourné de ces productions, n'aurait pas supporté l'exposition intégrale de tous les vases, corbeilles, plats, etc. ; il a fallu faire un choix qu'on pourra modifier plus tard.

Si nous passons maintenant aux œuvres intéressantes l'histoire de la Principauté, nous trouverons tout d'abord des souvenirs de la Famille princière. A moins de dépouiller le Palais, ce qui est inadmissible, on ne pouvait pas espérer présenter des portraits originaux des seigneurs, princes et princesses de Monaco. Il faut se contenter de reproductions parues soit dans l'important ouvrage du *Palais de Monaco*, soit dans la récente *Histoire de la Principauté*. Exception est faite pour une gravure sur cuivre donnant le portrait d'Honoré II, qui décora le livre de la *Liberté glorieuse de Monaco*, publié par le sieur de Venasque-Ferriol en 1643. Puis, pour des gravures coloriées de la fin du XVII^e siècle ou du début du XVIII^e, représentant le Prince de Monaco, probablement Antoine I^{er}, la princesse Marie de Lorraine, enfin la duchesse d'Uzès, fille de Louis I^{er}, en grand costume de cour. Enfin, pour une lithographie du Prince Charles III par Masson. L'attention du public doit être attirée aussi sur la reproduction du tableau *l'Appel des condamnés* par Charles Muller, gravé par Riffaut ; là se trouve figurée, en effet,

la princesse Joseph de Monaco, née de Choiseul-Stainville, qui fut appelée à l'échafaud, le 9 thermidor an II, dans la dernière charrette des victimes de la Terreur. Le portrait du Prince Souverain, qui domine cet ensemble, n'est que la reproduction photographique du tableau de Laszlo au Palais.

Quelques personnages ayant appartenu à un titre quelconque à la Principauté forment l'amorce d'une série qui, espérons-le, se développera plus tard. C'est tout d'abord une gravure du portrait d'Albert-François Floncel, avocat au parlement de Paris et secrétaire d'Etat de la Principauté en 1731 ; le portrait gravé par Retel, d'après Massard, de Léonard Gallois ; enfin la lithographie, par Bailly, du portrait de François Bosio. Nous faisons appel à toutes les personnes qui possèdent des portraits originaux de personnages monégasques ou autres ayant marqué dans l'histoire de la Principauté pour qu'ils enrichissent cette série.

Passons maintenant aux aspects anciens ou modernes de la Principauté et de ses alentours immédiats depuis Menton et Roquebrune jusqu'à Eze et Peille. Une seule exception a été consentie à cette règle qui sera dite plus loin. Quelques plans anciens du Rocher, de la Condamine et du Palais depuis le début du xvii^e siècle sont exposés. L'attention doit être attirée spécialement sur le plan du xvii^e siècle, original de Nelsson, montrant le Rocher de Monaco et toute la côte voisine, dessiné au moyen de courbes multiples comme on le faisait alors, et sur un autre plus complet que l'ingénieur Latour exécuta en 1709, lors des grands travaux de fortification d'Antoine I^{er}. L'original s'en trouve au Service technique du Génie, au Ministère de la Guerre à Paris. Notons enfin quelques épreuves photographiques, parmi les plus anciennes qui aient reproduit les aspects de la Condamine, des Spélugues et du Rocher.

Énumérons maintenant les tableaux, aquarelles, dessins ou gravures. Tout d'abord, l'aquarelle datée de 1776 montrant le Rocher, vu du couchant ; — deux aquarelles de Franz Alt, datées de 1884 : le *Port et la Condamine* d'une part, d'autre part les *Terrasses du Casino de Monte-Carlo* ; — une lithographie de Menton par Augero ; — à côté de la gravure du Trophée de la Turbie, extraite du *Theatrum statuum Pedemonti* de 1682, les *Ruines du monument de la Turbie*, dessinées par Bence et gravées par Piringer ; — deux dessins de Félix Benoist, lithographiés par Eugène Ciceri : *Menton et la route de la Corniche et Monaco* ; — deux tableaux de Beysson : le *Port de Monaco par un coup de mistral* et la *Pointe du plateau des Spélugues* vers 1870 ou 1875 ; — le *Pont Saint-Louis*, dessiné par W. Brockdon et gravé par E. Finden, en 1828, qui est un des premiers témoignages de l'intérêt porté par les artistes anglais aux aspects pittoresques de l'ancienne Principauté. Nous allons en signaler d'autres. Voici l'exception annoncée ci-dessus, mais c'est un don de M. Pierre Borel, le critique d'art bien connu, rédacteur à *l'Eclair* de Nice : c'est un fort intéressant pastel de Cordouan, un des meilleurs peintres toulonnais du xix^e siècle, représentant un *Orage sur l'île Sainte-Marguerite*. Deux aquarelles, de Costa, ont été exécutées de 1880 à 1891, l'une donnant l'Oreillon et la Rampe major ; l'autre le Palais de Monaco et la même Rampe ; — une pointe sèche exécutée à Menton, par Stetson Crawford, a été donnée par le Dr Brédus ; — trois tableaux des environs de Monaco par de Benedictis, ont été offerts également par le même généreux donateur ; — quelques œuvres de Jules Defer : le *Port de Monaco* en 1862, le *Rocher de Monaco* et *Monte-Carlo* vers 1870 ; le *Casino de Monte-Carlo* à la même date, sont de bons documents. Un précieux petit tableau, doté de réelles qualités de couleur, est celui par lequel Durangel a conservé le souvenir de l'installation en l'église Saint-Nicolas de Mgr Flugi, abbé de Monaco (1868). De Fortuné Florence, existent deux lithographies de Monaco ; celles qu'on aurait pu exposer étaient malheureusement trop gâtées par les taches d'humidité ; des épreuves meilleures sont attendues. De son fils, Philibert Florence, le Musée possède, provenant des Archi-

ves du Palais, deux dessins à la plume, exécutés en 1870, d'après la chapelle Sainte-Dévote et l'ancien lavoir à l'entrée de l'avenue de la Gare.

Félicitons-nous d'avoir une des lithographies coloriées les plus intéressantes dues à des artistes anglais. C'est la vue du Rocher et du Palais de Monaco par Harding, datée de septembre 1824. — Une autre lithographie par Guiau, représentant le *Château de Monaco* vers 1850, est moins curieuse, quoique présentant un intérêt documentaire certain. — D'autre part, voici une reproduction à la sépia d'un *Palais de Monaco*, signée Leopoldina. — Les aquarelles de Lessieux sont en général recherchées par leurs qualités artistiques : on a été assez heureux de trouver aux Archives du Palais un *Château de Roquebrune*, qui a été transféré au Musée national.

L'artiste russe, Georges Loukouski, chassé par la Révolution, a exécuté dans différents pays d'Europe des séries d'œuvres qui sont de plus en plus appréciées. Actuellement, après plusieurs expositions à Londres, il montre à Paris des dessins qu'il a relevés l'an dernier en Italie. En 1929, il était venu à Monaco ; séduit par l'aspect pittoresque des rues et des paysages, il avait proposé de réunir les éléments d'une publication qu'il pensait intituler *Le Vieux Monaco*. Cette édition, accompagnée d'un texte historique, a paru à la librairie de Boccard à Paris, en un somptueux volume. La collection des dessins qui ont servi à l'illustrer a été acquise par les Archives du Palais. On en a extrait quatre spécimens, la *Rue de Lorette*, le *Passage de la Miséricorde*, la *Chapelle des Pénitents de la Miséricorde* et le *Giardinetto*, pour les montrer aux visiteurs du Musée. Un autre artiste qui a beaucoup fréquenté Monaco, M. A. Mathis, est également représenté par deux eaux-fortes, le *Rocher* et le *Palais de Monaco* et surtout par une belle aquarelle donnée par lui, grâce à l'entremise de M. Antoine Scotto : la façade de l'ancienne église Saint-Nicolas.

Plus anciennement, c'est-à-dire vers 1875, l'artiste Meuris a exécuté deux pastels gouachés arrivés maintenant au Musée. C'est la *Pointe des Spélugues* vue du Rocher de Monaco, et la *Route montant à Monte-Carlo*. Du 23 août 1851, date une aquarelle de Monaco par H. O'Neil, de l'Académie royale de peinture anglaise. Deux lithographies d'après Notre-Dame de Laghet, dessinées par Piccardi, rappellent des souvenirs chers aux Monégasques. Mais voici quelque chose de beaucoup plus rare et de plus inattendu : une eau-forte de Félicien Rops, datée de 1876 et intitulée *L'Olivierade. Monaco*.

Pendant la guerre, les Archives du Palais avaient eu l'occasion merveilleuse de s'enrichir par l'acquisition d'un album d'aquarelles d'un anglais, Augustus J. C. Stare, qui avait travaillé vers 1840-1850. La plupart étaient accompagnées de reproductions réduites sur bois, épreuves sur Chine. De cette magnifique série, qui mérite d'être admirée pour ses qualités d'art, on a extrait 26 planches qui furent encadrées et sont maintenant exposées au Musée. Elles concernent Monaco (voir la curieuse avenue de Saint-Martin), mais surtout Menton, les Roches Rouges, Roquebrune, la Turbie, Laghet, Sainte-Agnès, Eze et Peillon. C'est tout à fait une révélation en faveur de cet artiste qui n'était pas connu sur la Côte. On voudrait pouvoir finir aujourd'hui sur cette évocation. On se bornera à signaler une dernière aquarelle du *Port et du Rocher de Monaco* par J.-G. Viaud, exécutée vers 1830.

La Cathédrale a disposé en faveur du Musée du grand tableau de *Notre-Dame du Carmel* signé et daté par Jacques Vento, de Menton (1641), qui se trouvait jadis dans une chapelle de Saint-Nicolas ; le *Baptême du Christ* d'Orazio Ferrari, qui décorait autrefois la chapelle Saint-Jean-Baptiste au Palais, après plusieurs voyages entre le Palais et la Cathédrale, a fini, espérons-le, par trouver un refuge définitif au Musée national. Malheureusement, il a perdu beaucoup de ses qualités et le temps a été cruel pour lui.

Ces souvenirs locaux sont complétés par deux cadres présentant les timbres émis par les Princes depuis 1885 jusqu'à nos jours. Enfin, par une vitrine qui a recueilli les monnaies des Princes précédemment conservées au premier musée monégasque, puis au Musée d'Anthropologie. L'avenir devra accroître cette collection qu'on aurait voulu pouvoir augmenter par des pièces de la collection du Palais. Malheureusement, il est extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, de trouver, pour les monnaies frappées par Honoré II et Louis I^{er}, des pièces exactement pareilles. Il y a toujours quelque petite différence dans la disposition des légendes. Aussi ne doit-on toucher qu'avec la plus grande circonspection à l'ensemble réuni au Palais.

Nous examinerons dans un prochain article les tableaux anciens antérieurs au xix^e siècle qui figurent au Musée national. Puis, les tableaux ou gravures modernes ne concernant pas la Principauté, dont les auteurs sont des monégasques et les artistes fixés dans le pays. Enfin, les tableaux et dessins modernes n'ayant aucun rapport avec la Principauté, exécutés par des étrangers.

L.-H. L.

Pendant que se composait cet article, le Comité des Traditions locales prenait la décision d'envoyer au Musée les œuvres d'intérêt monégasque les plus importantes qu'il ait recueillies.

Nous sommes persuadé que le Musée national va s'enrichir promptement au moyen de donations : il suffit de l'ouvrir pour provoquer les générosités.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 9 mai 1935, enregistré, la nommée ACHEZ Marcelle-Germaine, s'étant dite : ACHEZE, SOMBRAY, PEHOU, née à Paris (X^e arr.) le 9 mars 1892, artiste dramatique ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement, le mardi 18 juin 1935, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous prévention de vol et d'infraction à l'Ordonnance sur les substances vénéneuses, — délits prévus et punis par les articles 377, 399 du Code Pénal, 2 et 3 de l'Ordonnance Souveraine du 14 août 1918.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
Henri GARD, Premier Substitut.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoire, exécutoire sur minute et avant enregistrement, rendu le neuf mai mil neuf cent trente-cinq, par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco,

Entre la dame Jeanne-Claudia GUILLOUD, épouse du sieur Jean-Henri-Maurice Vaillant, avec lequel elle demeure à Monte-Carlo, 21, boulevard des Moulins,

Et le dit sieur Jean-Henri-Maurice VAILLANT, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, et le sieur Orecchia, expert-comptable, pris en sa qualité de syndic de la faillite du dit sieur Vaillant, demeurant à Monte-Carlo, avenue du Berceau ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :
« Prononce la séparation de biens entre les époux Vaillant-Guilloud, avec toutes ses conséquences « légales. »

Pour extrait certifié conforme délivré à M^e Bonaventure, avocat-défenseur, en exécution de l'article 825 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 11 mai 1935.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en Droit, Notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le huit mai mil neuf cent trente-cinq, M. Michel PORASSO, commerçant, demeurant à Monaco, 25, boulevard Charles III, a vendu à Mme Marie - Germaine - Cécile RINALDI, sans profession, épouse de M. Roger LORENZI, vulcanisateur, avec lequel elle demeure à Monaco, boulevard Charles III, n° 29, le fonds de commerce de vulcanisation, vente d'huile, essence, pneus et tous accessoires d'autos, exploité à Monaco, quartier de la Condamine, 25, boulevard Charles III.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 mai 1935.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE « LA TRANSACTION »

M^{me} SAQUET-MONTEDONICO, Directrice-Propriétaire
Tél.: 11-31 - 28, Rue Grimaldi, Monaco - Tél.: 11-31

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Par acte s. s. p. du 2 mai 1935, enregistré, Mme Clémentine SALVADORI, épouse de M. Attilio VIVALDI, a cédé à M. Rinaldo COZZI, demeurant à Monaco, 1, rue Joseph-Bressan, le fonds de commerce de ventes et réparations de chaussures, sis 1, rue Joseph-Bressan, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Agence « La Transaction », Mme Saquet-Montedonico, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 mai 1935.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 3 mai 1935, enregistré, M. René-Théodore-Antoine GASTAUD, propriétaire-rentier, demeurant n° 6, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a acquis de la faillite de M. Jean-Henri-Maurice VAILLANT, confiseur-pâtissier, demeurant n° 21, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de pâtisserie-confiserie, fabrique de pâtes alimentaires, dénommé *Scapini*, et de location de douze chambres meublées, exploité n° 21, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, dans un immeuble dénommé « Hôtel des Beaux-Arts ».

Les créanciers de M. Vaillant sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, entre les mains de M. Antoine Orecchia, syndic, 5, avenue du Berceau, à Monte-Carlo, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la présente insertion.

Monaco, le 16 mai 1935.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, Notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 7 mai 1935, M. Louis THIBAUD, commis-greffier au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, demeurant à Monaco, agissant en qualité de curateur aux successions vacantes de M. Joseph BO et Mme Louise DOLCI, son épouse, tous deux décédés, a vendu à M. Claude BETTAGLIO, commerçant, demeurant à Monaco, montée du Castelleretto, maison Bohchatel, un fonds de commerce de vins et comestibles, vente de pétrole, vente de vins et spiritueux, en bouteilles cachetées à emporter, vente de charcuterie et de légumes, vente du lait au détail et des articles de pêche, sis à Monte-Carlo, 13, rue du Portier.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 16 mai 1935.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

La vente du fonds de commerce de M. Marc-Félix-Georges BELLONE à Mme GIRIBALDI, épouse SAGLIETTO, qui avait fait l'objet, le 25 janvier dernier, d'un acte sous seing privé, enregistré, ayant été annulée d'un commun accord entre les parties, le dit M. Bellone, commerçant, demeurant à Monaco, villa Clotilde, nouvelle route des Révoires, a vendu à M. Léonard SAGLIETTO, demeurant à la même adresse, suivant acte sous seing privé, en date du 21 mars 1935, enregistré, le fonds de commerce d'alimentation générale dont s'agit, en gros et demi-gros, avec vente au détail d'articles d'épicerie et comestibles, exploité à l'adresse ci-dessus.

Opposition, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 mai 1935.

**Société Civile des Obligataires
de la Société Anonyme de l'Hôtel Windsor
et ses Annexes à Monte-Carlo.**

AVIS

Les obligataires de la Société Anonyme de l'Hôtel Windsor et ses Annexes à Monte-Carlo sont convoqués en Assemblée Générale pour le 28 mai 1935, à 2 h. 30, au siège de la Société Civile, boulevard Princesse-Charlotte, dans l'immeuble de l'Hôtel Windsor, avec l'ordre du jour suivant :

Prorogation de la suspension de l'Amortissement et de la Réduction Temporaire du Taux et de l'Intérêt.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme des Etablissements G. Barbier
Siège Social : Plage de Fontvieille, Monaco

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le mercredi 5 juin 1935, au siège social, à 10 h. ½.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Bilan et compte de « Profits et Pertes » arrêtés au 30 avril 1935 ; approbation des Comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4° Election d'un Administrateur à la suite de l'expiration du mandat confié à l'un d'eux ;
- 5° Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 6° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'Exercice 1935-1936, et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

MONTE-CARLO

Casino ouvert toute l'Année

(De Mai à Octobre)

SAISON DE BAINS DE MER

MONTE-CARLO BEACH

**Piscine Olympique - Solarium - Restaurant
Hôtel sur la Plage**

**Le 12 Juillet, Ouverture du
SPORTING D'ÉTÉ**

Le Théâtre de la Mer :: Les Fêtes sur l'Eau

COUNTRY CLUB

22 Courts de Tennis et de Squash Racquets

GOLF CLUB DU MONT-AGEL

Altitude 820 mètres - 18 trous

CENTRE D'EXCURSIONS UNIQUE

Communications rapides
par Chemin de Fer P.-L.-M. et nombreux Cars salons

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 février 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44620, 53447.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1935. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 20647, 329137.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 13 mai 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1935